

Modification de la loi sur les allocations familiales

(dépôt)

Par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les allocations familiales dans le sens suivant :

1. que seuls soient considérés comme enfants donnant droit à une allocation familiale ou une allocation de formation, les enfants résidant sur sol suisse ou dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale ;
2. que l'allocation de naissance ou d'accueil ne soit versée que pour les enfants nés en Suisse et inscrits dans un registre suisse des naissances.

12 février 2004

(développement)

Les allocations familiales sont des prestations sociales destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 4 de la loi sur les allocations familiales « LAFC »).

Les allocations comprennent (art. 5 LAFC) :

- l'allocation pour enfant (210 fr. par mois pour les deux premiers enfants et 230 fr. par mois dès le troisième enfant)
- l'allocation de formation (270 fr. par mois pour les deux premiers enfants et 290 fr. par mois pour le troisième enfant)
- l'allocation de naissance ou d'accueil (1500 fr. par enfant).

Ont droit aux allocations familiales (art. 6 LAFC) :

- les personnes salariées
- les personnes sans activité lucrative de condition modeste.

Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations familiales (art. 7 LAFC) :

- les enfants de parents mariés ou non mariés
- les enfants reconnus ou ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de paternité
- les enfants du conjoint de l'ayant droit

- les enfants adoptés et les enfants recueillis
- les frères et sœurs de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

Je ne conteste pas le bien-fondé des allocations familiales pour les salariés suisses ou étrangers dont les enfants vivent en Suisse. Ces aides, destinées à alléger la charge financière que représentent les enfants, sont judicieuses dans un pays où le niveau de vie est élevé. De plus, l'argent investi à cet effet retourne dans l'économie locale.

S'agissant des salariés étrangers dont les enfants vivent à l'étranger, j'estime que seule doit être servie une allocation pour enfants ou une allocation de formation professionnelle pour les enfants résidant dans un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale. Actuellement, la Suisse a conclu ce genre de convention avec 33 Etats, dont les pays de l'Union européenne et ceux de l'AELE (voir les conventions bilatérales et les accords multilatéraux de la Suisse en matière de sécurité sociale). Le droit fédéral primant sur le droit cantonal, notre loi doit se référer à ces accords et ne saurait être plus restrictive.

En ce qui concerne l'allocation de naissance ou d'accueil, celle-ci n'est pas liée aux accords bilatéraux ou aux conventions de sécurité sociale. Il est à noter que seuls cinq cantons servent cette allocation pour les enfants inscrits à l'état civil suisse (Soleure : 600 fr. ; Lucerne : 800 fr. ; Neuchâtel : 1000 fr. ; Valais et Fribourg : 1500 fr.). Seuls deux cantons (Soleure et Fribourg) versent cette allocation pour les enfants nés et vivant à l'étranger. Cette allocation est également servie à l'étranger pour les enfants adoptés ou recueillis.

Il pourrait manifestement y avoir des abus incontrôlables dans ce domaine. A mon avis, le droit à une allocation de naissance ou d'accueil pour les enfants vivant à l'étranger ne se justifie pas.

Comme nous pouvons le constater, notre canton est l'un des plus généreux en matière d'allocations familiales. Cependant, la cotisation de employeurs affiliés à la caisse cantonale est aussi l'une des plus élevée (2,45% du salaire). Seul le Jura est moins bien situé avec 3% du salaire. Les autres cantons ont un taux oscillant entre 1,3% et 2% du salaire.

Indépendamment de savoir ce qu'il adviendra du projet de la nouvelle Constitution cantonale (un enfant = une allocation), il me paraît indispensable de redéfinir quels sont les enfants qui donnent droit à une allocation ; cela afin d'éviter tout abus et de pouvoir continuer à l'avenir d'offrir des allocations intéressantes aux salariés, dont les enfants vivent en Suisse.

C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat d'effectuer les modifications légales dans le sens de ma motion.

24 mars 2004

(Sig.) Gilles Schorderet, député
et 19 cosignataires